ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et l'autoriser à fixer les conditions et les modalités de l'aide:

ATTENDU QU'il y a lieu de confier le mandat à Investissement-Québec d'accorder à Sextant Avionique Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

Qu'Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, accorde à Sextant Avionique Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32250

Gouvernement du Québec

Décret 646-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE Me Mark Rosenstein a été nommé membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 175-97 du 12 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M° Mark Rosenstein soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE M° Mark Rosenstein reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée, pour un maximum de sept heures de travail par jour, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M° Mark Rosenstein soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32251

Gouvernement du Québec

Décret 647-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 7 077 760 \$ à Verreault Navigation Inc. pour les coûts additionnels des travaux de restructuration sécuritaire de la cale sèche située à Les Méchins

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1412-97 du 29 octobre 1997, le gouvernement du Québec autorisait le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce à signer une entente